

La Lettre Sociale

Bulletin d'information trimestrielle n° 13 - Juillet 2002

L'ACTUALITE SOCIALE

20 € pour les médecins : oui mais à chacun ses responsabilités

Le protocole d'accord signé le 5 juin par les Caisses d'Assurance Maladie et la quasi-totalité des syndicats de médecins prévoit de porter la consultation du médecin généraliste à 20 € à compter du 1^{er} juillet 2002.

En contrepartie, et principalement, les médecins s'engagent conventionnellement à établir leur prescription médicale avec des médicaments génériques.

Les signataires s'engagent également à favoriser les soins dispensés au cabinet du médecin.

Il s'agit de définir contractuellement les critères de pertinence des soins à domicile afin de parvenir à une diminution progressive de leur nombre et donc de leur coût.

Dans la poursuite de la démarche entreprise, les signataires concluront, d'ici le 1^{er} juillet 2002, un accord national de bon usage des soins qui permettra de définir un référentiel des soins à domicile et les actions nécessaires pour agir sur le comportement des assurés sociaux.

Ainsi, à terme, l'acte de soins qu'il soit réalisé à domicile ou au cabinet devrait être rémunéré à même hauteur, l'indemnité de déplacement arrondie à 3,5 € et la visite pour les patients ouvrant droit à la majoration de maintien à domicile rémunérée à 30 €.

L'UPA s'est félicitée que l'on soit parvenu à un tel accord par la voie de la négociation.

Ceci démontre qu'il n'y avait pas d'incompatibilité entre une légitime revalorisation des honoraires de la profession médicale et le souci d'une rationalisation des dépenses de santé.

En pleine responsabilité, les représentants des caisses d'assurance maladie et les syndicats de médecins ont ainsi réaffirmé leur profond attachement au système français d'assurance maladie fondé sur la solidarité.

Cet accord doit théoriquement permettre de dégager les marges financières nécessaires afin d'éviter le recours à un alourdissement de la charge des salariés, des entreprises et de l'ensemble des assurés sociaux.

Pour autant, ceci ne sera assuré que si chacun respecte les termes de cet accord et ses engagements. Les gestionnaires des caisses ont respecté les leurs. Il est légitime d'en attendre de même des médecins ■

Indemnités des administrateurs: un effort d'harmonisation à faire

La définition du champ des bénéficiaires des indemnités revalorisées par les arrêtés du 14 mars dernier, (voir numéro d'avril de La Lettre Sociale) semble être, compte tenu des informations qui nous remontent, à "géométrie variable".

L'appréhension du statut de conjoint semble notamment poser des difficultés notoires aux agents comptables des caisses les conduisant, en fonction des situations, à leur accorder ou non l'indemnité pour perte de gain.

L'indemnité pour perte de salaire est aussi inégalement servie. Les entreprises qui emploient des administrateurs UPA gérants salariés, ou conjoints salariés doivent pourtant bénéficier du remboursement des pertes de salaires liées à leur activité d'administrateur. Ce remboursement s'entend des salaires et des charges. Ceci vaut aussi pour les organisations professionnelles pour les administrateurs permanents administratifs.

Ces applications différenciées des textes étant source d'incompréhension, l'UPA est intervenue auprès des Caisses nationales de Sécurité sociale, ainsi qu'auprès du directeur de la Sécurité sociale, pour qu'à statut équivalent et situation équivalente l'indemnisation s'effectue de la même manière.

Concernant les administrateurs retraités, les DRASS se retranchent derrière les dispositions législatives et réglementaires pour les écarter du bénéfice de l'indemnité pour perte de gain. Elles arguent du fait que seuls les administrateurs ayant la qualité de travailleurs indépendants peuvent percevoir ces indemnités.

Contrairement à la situation des conjoints ou des administrateurs salariés qui relève simplement d'une application correcte des textes, la solution au problème des retraités n'appartient pas aux caisses nationales. Elles n'ont pas compétence pour autoriser les caisses locales à déroger à des principes fixés par la législation.

Seule une décision du Ministère des affaires sociales peut permettre d'étendre le bénéfice de l'indemnité pour perte de gain aux administrateurs retraités.

Une démarche a été faite en ce sens par l'UPA soutenue par le Président de l'ACOSS ■

Le chiffre du trimestre

2,2

c'est en nombre de milliards d'euros l'évaluation du déficit du régime général de la Sécurité sociale pour 2002 tel qu'il ressort de l'audit des finances publiques commandé par le Premier Ministre

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

- ACTUALITE SOCIALE P. 1
- EN BREF P. 2
- REGIME GENERAL P. 3
- CANAM P. 4
- CANCAVA-ORGANIC P. 4
- PARU AU J.O. P. 4
- AGENDA SOCIAL P. 4
- DESIGNATIONS P. 4

Et si le MEDEF et la CGPME reviennent ...

Avec le changement de gouvernement, ce questionnement, qui a toujours été sous-jacent depuis le mois d'octobre 2001, commence à se faire plus pressant.

Quelles seraient les conséquences d'un retour des représentants du MEDEF et de la CGPME au sein des Conseils d'administration des organismes du régime général de Sécurité sociale sur les postes de Présidents ou de Vice-Présidents occupés depuis le renouvellement du mois d'octobre dernier par des administrateurs UPA ?

A cette question la réponse est simple. Au regard de la réglementation actuelle, il ne saurait y avoir de conséquence directe et automatique entre le fait pour le MEDEF et la CGPME de désigner leurs administrateurs et l'occupation de quelque 350 postes de Présidents ou de Vice-Présidents par des représentants de l'UPA.

En effet, si le MEDEF et la CGPME peuvent quand ils le souhaitent réintégrer ces Conseils d'administration, leurs sièges leur étant réservés par les textes, cette réintégration en revanche n'emportera pas obligation de procéder à de nouvelles élections aux fonctions de Présidents ou de Vice-Présidents.

S'il n'est peut être pas souhaitable que l'ensemble des postes de Présidents ou de Vice-Présidents "Employeurs" soit détenu par une seule organisation, il n'en demeure pas moins que si cette situation existe aujourd'hui elle est la conséquence de décision d'organisations dont on se gardera de juger du bien fondé.

La période qui s'est ouverte le 30 septembre dernier avec le renouvellement de l'ensemble des mandats des administrateurs, constitue pour l'UPA une période transitoire, c'est d'ailleurs la raison qui l'a conduite à prôner auprès des syndicats de salariés la politique du "statu quo", dans l'attente de la nécessaire réforme du système actuel qui devra clarifier à la fois les rôles et les missions de chacun.

Aujourd'hui, on ne peut préjuger des résultats de cette réforme ni de son calendrier.

Aussi, et à ce stade, pour ce qui concerne spécifiquement les postes de Présidents ou de Vice-Présidents occupés par des administrateurs UPA, il n'est ni envisagé ni envisageable de demander à ces derniers un éventuel renoncement collectif à ces fonctions si le MEDEF et la CGPME décidaient de désigner leurs représentants.

Néanmoins, si cette hypothèse devait être envisagée, il est bien évident que cette nouvelle situation nécessiterait l'engagement d'une concertation entre l'ensemble des composantes du collège "patronal" (UPA, MEDEF, CGPME et UNAPL).

En tout état de cause, au moment opportun, le Conseil National se saisira de cette question ■

UCANSS : le dialogue social remis sur les bons rails à la Sécurité sociale

Faire de la Sécurité sociale un "laboratoire en matière de dialogue social" ce fût en substance le vœu exprimé par Pierre BURBAN, Président du Conseil d'orientation de l'UCANSS, lors de son installation en mars dernier.

Si l'on ne peut encore parler d'exaucement total, en tout cas les premières mesures de l'UCANSS sont le fruit de négociations et non de décisions unilatérales preuve de la volonté manifeste des partenaires de restaurer un dialogue social de qualité.

Le Conseil d'orientation réuni le 17 avril 2002 a en effet arrêté, sur proposition du Comité exécutif des directeurs, deux thèmes de négociations ayant trait respectivement à la rémunération des personnels et à la situation des agents de direction.

Tenant compte des orientations ainsi définies par le Conseil d'orientation, le Comité exécutif des directeurs a décidé le 18 avril 2002 de donner mandat au Directeur de l'UCANSS pour ouvrir des négociations qui se sont conclues positivement le 24 avril 2002 par deux protocoles d'accord qui ont reçu l'agrément ministériel le 3 mai 2002.

Le premier, relatif à la relance immédiate de la politique contractuelle en matière de rémunération, prévoit principalement de revaloriser la valeur du point de 1% au 1^{er} juin 2002, d'étendre au niveau 2 de la classification des emplois le dispositif actuellement applicable au niveau 1 et d'ouvrir une négociation pour la mise en place d'un dispositif d'intéressement des personnels.

Le deuxième entérine d'une part la reconnaissance de la qualification de cadres dirigeants pour les directeurs et agents comptables et clôt le dossier des 35 heures en leur accordant 8 jours de congés supplémentaires, d'autre part il prévoit la mise en place d'un compte épargne temps au plan national et l'attribution d'une prime forfaitaire pour les directeurs et agents comptables ■



En bref ...

➤ Les cotisations personnelles d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants seront désormais réparties en deux fractions semestrielles, payables au plus tard le 15 mai et le 15 novembre. Ces nouvelles échéances sont applicables aux cotisations exigibles au titre des années 2003 et suivantes.

➤ Selon le Directeur Général du Bureau International du Travail-BIT "90% des travailleurs à travers le monde ne sont couverts par aucun régime de retraite capable de leur assurer une pension adéquate"

➤ La Convention d'Objectifs et de Gestion-COG Etat/ACOSS 2002-2005 a été signée le 5 avril 2002 entre le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité et le Président de l'ACOSS.

➤ 134 000 personnes âgées bénéficiaient de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) fin mars 2002.

➤ L'accord ARRCO-AGIRC du 10 février 2001 cessera de produire ses effets le 31/12/2002 avec pour conséquence de ne plus permettre, au-delà de cette date, aux personnes remplissant les conditions de durée d'assurance requises pour l'obtention de la retraite de base à taux plein d'obtenir également leur retraite complémentaire à taux plein entre 60 et 65 ans.

Afin de ne pas pénaliser brutalement ces salariés, l'UPA a proposé à l'ensemble des Partenaires sociaux que soient prorogées, à titre conservatoire, les conditions actuelles de liquidation des retraites au-delà du 31 décembre prochain.

➤ Le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante (FIVA) a été installé le 19 avril 2002 par le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité.

➤ L'UPA siège au Conseil d'administration du Groupement d'intérêt économique constitué le 27 juin 2002 qui doit gérer en commun les moyens de l'AGIRC et de l'ARRCO.

La Vieillesse

2003, l'année des retraites

C'est en tout cas ce qu'a annoncé le Premier Ministre, Monsieur Jean-Pierre RAFFARIN.

Qualifiant ce dossier des retraites de "dossier lourd", il dit sa volonté de vouloir "engager la négociation rapidement, avec pour objectif de sauver le système de retraite par répartition, qui est aujourd'hui menacé".

Dans un entretien publié par le quotidien "La Montagne", il précise que si au-delà des échéances qu'il a fixées (fin de l'année 2003) aux Partenaires sociaux pour réformer les retraites "on n'a pas progressé, alors l'Etat doit décider".

Cette volonté "réformatrice" du gouvernement français dépasse largement le simple cadre hexagonal.

Les chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres de l'Union européenne ont en effet réaffirmé, lors du Conseil européen de Barcelone des 12 et 13 mars derniers, leur souci de relever le défi que constitue le vieillissement de la population et ont demandé que la réforme des régimes de retraite soit accélérée en vue de garantir leur fiabilité financière.

L'UPA s'inscrit pleinement dans cette démarche volontariste. Il est clair aujourd'hui que tous les paramètres sont connus.

Les rapports remis sur le sujet ces dernières années sont suffisamment éloquentes. L'urgence de la situation ne peut plus s'accommoder de l'attentisme trop longtemps observé sur cette question cruciale de l'avenir des retraites.

Pour ne citer que quelques chiffres, rappelons que d'ici à 2040, la part des plus de 60 ans dans la population va progressivement doubler. Alors qu'il y a 30 ans 3 actifs cotisaient pour 1 retraité qui percevait une pension pendant 10 à 15 ans en moyenne, en 2020 1 actif cotisera pour 1 retraité qui bénéficiera de 20 à 25 années de retraite en moyenne.

L'UPA est prête à s'engager en toute responsabilité, comme le souhaite le Premier Ministre, dans la négociation dès le début de l'année 2003 avec pour objectif d'aboutir dans les délais impartis.

Dans cette perspective, un séminaire de travail réunissant l'ensemble des membres du Conseil national, éclairés d'experts, est d'ores et déjà programmé le 1^{er} octobre prochain ■

La Maladie

La santé au travail au cœur des débats en région

En déclinaison de l'accord du 13 septembre 2000 sur la santé au travail et la prévention des risques professionnels conclu dans le cadre de la refondation sociale, des négociations ont actuellement lieu entre partenaires sociaux au niveau régional autour de la mise en place d'observatoires régionaux de santé au travail-ORST.

Ces ORST ont pour objectif, en liaison avec les CRAM, de promouvoir au niveau régional les orientations politiques en matière de santé et de sécurité au travail, d'hygiène et de prévention.

Deux administrateurs UPA siègeront au sein des conseils d'administration des ORST qui seront organisés en matière de secrétariats dans le cadre des 22 régions administratives.

Si la constitution sous forme d'association loi 1901 a été fortement suggérée par les partenaires sociaux, il semblerait qu'existent en régions des velléités pour asseoir le secrétariat de l'ORST sur les moyens logistiques de certaines organisations alors même qu'il a été décidé d'appuyer leur secrétariat administratif sur les CRAM.

L'UPA ne souhaite pas, compte tenu des débats actuels sur le financement des organisations syndicales ou professionnelles qu'un tel adossement administratif à une organisation syndicale soit mis en place qui serait source à la fois de confusion et de suspicion.

Quant au financement des ORST (fonctionnel et opérationnel) l'accord du 13 septembre 2000 a prévu une enveloppe financière destinée à financer l'ensemble des actions et mesures prévues par l'accord limitée à 0,6% du budget de la branche accidents du travail et maladies professionnelles de la CNAMTS.

A ce jour, les ORST n'en sont qu'à la phase de constitution. Aucune action n'a encore été développée et aucun financement n'a pour le moment été débloqué par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles ■

La Famille

Fonctionnement des caisses, les textes rien que les textes

Les textes sont clairs. Si certaines Commissions peuvent être créées à l'initiative des Conseils d'administration, d'autres sont prévues par des textes législatifs ou réglementaires qui précisent leur composition et leurs attributions.

C'est le cas de la Commission de recours amiable-CRA d'une CAF qui est composée de 2 administrateurs choisis parmi les représentants des salariés et 2 administrateurs choisis parmi les représentants des non-salariés (CSS art. R 142-2 précisé par arrêté du 19 juin 1969).

Les autres catégories d'administrateurs n'ayant pas la qualité de salariés, d'employeurs ou de travailleurs indépendants ne peuvent pas par conséquent siéger en CRA; tel est le cas des représentants des associations familiales et des personnes qualifiées.

Le Ministère a d'ailleurs confirmé "que le non respect du caractère fondamental de la composition paritaire de la CRA doit faire l'objet d'une annulation des décisions éventuellement prises par un Conseil d'administration".

Lors de sa réunion du 4 juin dernier, le Conseil d'administration de la CNAF a été saisi de deux dossiers, issus de deux CAF situées dans la même région, identiques sur le fond.

Pour "contourner" cette réglementation et permettre ainsi aux représentants UDAF et aux personnes qualifiées de participer, certes indirectement, aux travaux de la CRA, les Conseils d'administration de ces deux organismes ont décidé de créer une commission supplémentaire ayant vocation à se réunir préalablement à la CRA et à préparer les dossiers inscrits à l'ordre du jour de cette dernière.

Bien que leurs décisions aient été jugées par la DRASS non conformes aux textes et de surcroît alourdissant les dépenses des caisses, les deux organismes ont confirmé leurs décisions.

L'UPA juge inacceptable ce genre "d'artifice" qui non seulement remet en cause le fondement et le fonctionnement même des CRA mais constitue aussi la porte ouverte à tout type de déviations en matière d'organisation d'une CAF avec toutes les conséquences que cela peut avoir pour les allocataires.

Les administrateurs UPA doivent s'opposer à ces méthodes "clientélistes" et s'en tenir au strict respect des textes en vigueur ■

Le Recouvrement

"Impact Emploi" : dispositif d'assistance aux petites entreprises

Partant du constat que les très petites entreprises sont parmi les plus démunies pour faire face à la complexité de la législation et à la pluralité des acteurs de la Protection sociale, la Convention d'Objectifs et de gestion Etat/ACOSS, signée le 5 avril dernier, prévoit pour cette catégorie de cotisants la mise à disposition de services d'assistance, parmi lesquels figure le dispositif "Impact Emploi".

Ce dispositif, expérimenté par plusieurs URSSAF à l'initiative de celle de la Manche, est une aide à l'élaboration des déclarations sociales aux différents organismes (DUE, DUCS, DADS), à l'élaboration des éléments des déclarations fiscales portant sur les salaires, à l'édition des bulletins de paie pour les salariés et à la mise à disposition de tous les courriers d'accompagnement.

L'entreprise s'adresse à un tiers de confiance (experts comptables, association, organismes consulaires, organisations professionnelles) dûment habilité par l'URSSAF. Ce tiers de confiance assure auprès de l'entreprise le recueil des données nécessaires puis assure l'envoi et l'édition de l'ensemble des déclarations et des documents nécessaires.

Afin d'en assurer une généralisation homogène sur l'ensemble du territoire, certains éclaircissements doivent encore s'opérer notamment en matière de définition du seuil d'effectif des entreprises concernées et des modalités d'agrément des tiers de confiance.

Un arrêté ainsi qu'une circulaire ministériels sont à cet effet en cours d'élaboration. Le Ministère s'est engagé à associer l'ACOSS et son Conseil d'administration à la préparation de ces textes d'application afin de dissiper les interrogations qui subsistent encore. Ceci devrait permettre de parvenir à un dispositif susceptible de recueillir le plus large consensus ■

CANAM

Amélioration du régime des indemnités journalières : respect et coordination pour une application efficace pour l'assuré

Dans le numéro du mois d'avril de La Lettre Sociale nous vous avons donné le détail des mesures préconisées par les sections professionnelles des artisans et des commerçants de la CANAM pour améliorer le régime des indemnités journalières.

Rappelons que ces propositions retenues par le Conseil d'administration de la CANAM qui visent à allonger de 90 à 360 jours, sur une période maximum de 3 ans, la perception des indemnités journalières et de la porter à 3 ans pour les personnes atteintes d'une affection de longue durée avaient avant d'être présentées à la tutelle reçu l'aval du Conseil National de l'UPA.

Tout en donnant son aval, le Conseil National avait fait valoir que cette orientation posait le problème de son articulation avec le régime invalidité-décès géré par la CANCAVA.

Lors de sa réunion du 11 avril 2002, le Comité Directeur de l'UPA sur ce point précis avait rappelé que si l'UPA s'était toujours prononcée pour un alignement du régime social des travailleurs indépendants sur celui du régime des salariés, il appartenait néanmoins aux Conseils d'administration respectifs de la CANCAVA et de la CANAM de se coordonner pour proposer la meilleure solution pour la mise en œuvre de cette modification du régime des indemnités journalières.

Pour faciliter cette coordination, une réunion a été organisée à l'UPA le 18 avril dernier par le Président Robert BUGUET avec les Présidents de la CANAM, de la CANCAVA et de l'ORGANIC au cours de laquelle il avait été constaté qu'un consensus semblait se dégager entre les trois Institutions.

Le décret n° 2002-794 du 3 mai 2002 paru au Journal Officiel le 5 mai dernier, et plus particulièrement son article 5, insère un nouvel alinéa à l'article D 615-24 du code de la Sécurité sociale qui stipule que le service médical de la caisse mutuelle régionale peut à tout moment "donner son avis sur l'incapacité de l'assuré lorsqu'en raison de la stabilisation dudit état de celui-ci ne peut plus prétendre aux indemnités journalières de l'assurance maladie".

Cet article n'a donc pas pour effet de remettre en cause le rôle et les missions des AVA et notamment des CAMI. Il prévoit simplement la possibilité pour le médecin de la CMR d'émettre un avis sur l'état d'incapacité.

En conséquence, les caisses AVA demeurent compétentes au final quant à la décision à prendre pour le régime invalidité.

Il importe maintenant, à partir de ce texte, d'ajuster la coordination entre les services médicaux des deux réseaux dans le respect des rôles et prérogatives de chacun des organismes. Entre gens de bonne volonté ceci ne devrait pas poser de difficultés insurmontables, l'intérêt des assurés devant bien entendu primer ■

CANCAVA-ORGANIC

Choc démographique : les nécessaires ajustements du RCO

C'est en tout cas ce qu'a conclu la Commission des études techniques de la CANCAVA.

Afin de garantir à long terme le niveau des prestations acquises par les assurés du RCO, la Commission propose la combinaison de trois mesures présentées comme devant permettre de reporter l'extinction des réserves du régime en 2033 (l'objectif minimal était fixé à 2030) :

- porter par étapes le taux de rendement de 8,3% en 2002 à 7% en 2005; porter également par étapes le taux de cotisation de 6% en 2002 à 7% en 2005; figer la valeur de service du point pendant 3 ans.

Ces mesures, qui mettent à contribution aussi bien les actifs que les retraités, permettraient de rallonger la durée de vie des réserves de 8,5 ans.

Si depuis le 1^{er} janvier 1979 le RCO est, selon la volonté de ses créateurs réaffirmée par le Conseil National de l'UPA en avril 1996, harmonisé avec le régime des salariés, il n'en demeure pas moins que sur la décennie passée la revalorisation du point RCO a été plus forte que celle de l'ARRCO et de l'AGIRC, que le point du RCO est moins cher que les points de retraite ARRCO et AGIRC et enfin que le taux de cotisation au RCO est inférieur à ceux de l'ARRCO et de l'AGIRC. Il convient de rappeler que les Partenaires sociaux en charge de la gestion tant de l'ARRCO que de l'AGIRC ont déjà procédé à des ajustements des paramètres de ces deux régimes dans le cadre des accords d'avril 1996 et de février 2001 afin d'en garantir la pérennité.

En tant que gestionnaires, garants des décisions assurant la pérennité des régimes de retraite par répartition des artisans, les administrateurs de la CANCAVA se doivent également de prendre toutes mesures tendant à faire face à l'évolution de la démographie à venir.

C'est ce souci qui a animé les membres de la Commission des études techniques dans leurs travaux et qui les a amenés à dégager ces propositions d'ajustements des paramètres servant au pilotage du RCO. Soucieuse de ne pas faire preuve d'un attentisme coupable et consciente de l'acuité du problème, la Commission propose des mesures correctrices qui mettront à contribution tant les actifs que les retraités.

Il est bien évident, et c'est là un constat consensuel, que toute réforme de ce genre ne peut en effet porter ses fruits que moyennant des efforts réalisés dans un esprit de solidarité et de responsabilité de tous les acteurs concernés.

Néanmoins, ces efforts seront d'autant mieux acceptés que les raisons y conduisant seront comprises de tous et appropriées par tous. Or, ceci nécessite un travail d'explication et de maturation. Le Conseil d'administration de la CANCAVA s'est donc donné le temps de la réflexion en reportant les décisions après l'été qui devront faire l'objet, au préalable, d'une concertation avec l'UPA ■

Paru au J.O.

- Régime des indemnités journalières des artisans et commerçants - Décret n° 2002-794 du 3 mai 2002 - J.O. du 5/05/2002, p 8656

Désignations

- M. René EDET (UPA-CNAMS) à la CAF de Rennes
- M. François ROYER (UPA-CNAMS) à la CRAM d'Ile de France
- M. Olivier PINTEAUX (UPA-CGAD) à la CAF des Yvelines
- M. Philippe LE PREVOST (UPA-CNAMS) à la CAF de Nanterre



Agenda social

- ◆ **9 avril** : le Président de l'UPA participe au séminaire de Sécurité sociale à Nantes
- ◆ **18 avril** : le Président de l'UPA rencontre les Présidents de la CANCAVA, de l'ORGANIC et de la CANAM
- ◆ **23 avril** : le Président de l'UPA participe au séminaire de Sécurité sociale à Toulouse
- ◆ **17 mai** : l'UPA participe au congrès de la FENARA à Bordeaux
- ◆ **15 mai** : le Président de l'UPA participe au séminaire de Sécurité sociale à Marseille
- ◆ **22 mai** : le Président de l'UPA participe au séminaire de Sécurité sociale à Paris

